

ANNEXE III

DIRECTIVES RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES COMITÉS DU SÉNAT

(Extrait du septième rapport du Comité permanent du Règlement et de la procédure du mercredi 5 mars 1986. Le rapport était adopté par le Sénat le 26 mars 1986.)

1:00 Budgets de comité pour travaux afférents à l'étude de projets de loi et prévisions budgétaires

1:01 Un comité permanent qui est autorisé par le Sénat à étudier des projets de loi, la teneur de projets de loi ou des prévisions budgétaires du gouvernement et qui désire retenir les services de personnes qui ne sont pas des employés du Sénat pour l'aider à effectuer ses études doit, au préalable, obtenir du Sénat l'autorisation de retenir ces services en demandant à un membre du comité de proposer au Sénat la motion suivante:

«Que le Comité sénatorial permanent de
soit habilité à retenir les services de conseillers,
techniciens, employés de bureau ou autres éléments
nécessaires pour examiner les projets de loi, la teneur
de projets de loi et les prévisions budgétaires qui lui ont
été déferés.»

1:02 Un comité permanent qui a reçu l'autorisation visée par la directive 1:01 de retenir les services de personnes qui ne sont pas des employés du Sénat doit préparer un budget comprenant une estimation des dépenses relatives à de tels services pour l'année financière, et présenter ce budget, pour examen, au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration.